

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2004-130 under the Occupational Health and Safety Act is amended

(a) by repealing the definition “first aid provider” and substituting the following:

“first aid provider” means a person designated by an employer under subsection 7(1) and includes a workplace first aider as defined in CSA Group standard Z1210-17, *First aid training for the workplace – Curriculum and quality management for training agencies*. (*secouriste*)

(b) by repealing the definition “high hazard work” and substituting the following:

“high hazard work” means work that carries a greater likelihood of injury or damage to health and a greater severity of potential injury because of the place of employment or the nature of the work, and includes work carried out

- (a) at a project site or mine,
- (b) in a confined space or in an isolated area where emergency medical help is not in close proximity to the work area,
- (c) on electrical transmission, generation or distribution systems,
- (d) at foundries or machine shops,
- (e) at gas, oil or chemical processing plants, steel or other base metal processing plants,
- (f) at woodland operations, sawmills or lumber processing plants,
- (g) at brewery or beverage processing plants, meat packing or processing plants, and
- (h) with explosives or heavy equipment. (*travail à risque élevé*)

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « secouriste » et son remplacement par ce qui suit :

« secouriste » Personne que désigne l'employeur en application du paragraphe 7(1). Y est assimilé le secouriste en milieu de travail, selon la définition que donne de ce terme la norme CSA Z1210-17 de la CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*. (*first aid provider*)

b) par l'abrogation de la définition de « travail à risque élevé » et son remplacement par ce qui suit :

« travail à risque élevé » Travail qui, en raison soit de la nature du lieu de travail, soit de celle des activités y sont exercées, comporte un risque accru d'atteinte à la santé ou de blessure, et plus particulièrement de blessure grave, notamment :

- a) le travail minier ou de chantier;
- b) le travail dans des espaces clos ou des endroits isolés où l'on ne peut se procurer à proximité des soins médicaux d'urgence;
- c) le travail sur les réseaux de production, de transport ou de distribution d'électricité;
- d) le travail en fonderie ou en atelier d'usinage;
- e) le travail aux installations de transformation ou de traitement de pétrole, de gaz ou de produits chimiques ou encore, en aciérie ou en usine de métallurgie;
- f) le travail dans une exploitation forestière, en scierie ou en usine de transformation du bois;
- g) le travail en brasserie ou en usine de transformation de boissons ou encore, en usine de conditionnement et de transformation de la viande;
- h) le travail avec des explosifs ou de la machinerie lourde. (*high hazard work*)

c) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

“Act” means the *Occupational Health and Safety Act*.
(Loi)

“competent”, in relation to an employee, means

(a) qualified, because of knowledge, training and experience, to do assigned work in a manner that will ensure the health and safety of persons in the place of employment,

(b) knowledgeable about the provisions of the Act and the regulations that apply to the assigned work, and

(c) knowledgeable about potential or actual danger to health or safety connected with the assigned work. (*compétent*)

2 Section 4 of the Regulation is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

4(1) Subject to subsections (2) and (3), an employer shall provide and maintain first aid kits, first aid providers and first aid rooms at a place of employment in accordance with the standards established in subsection 7(0.1) and with Schedule A, for the maximum number of employees present during a shift.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

4(2) Subject to subsection (3), where a place of employment is a project site, the contractor shall provide and maintain first aid kits, first aid providers and first aid rooms in accordance with the standards established in subsection 7(0.1) and with Schedule A for all persons having access to the project site, and the provisions of this Regulation that apply to an employer apply to a contractor at every project site for which the contractor is responsible for the health and safety of persons having access to the project site.

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “trousses de premiers soins” and substituting “trousses de secourisme”.*

3 Section 7 of the Regulation is amended

« compétent » Se dit d'un salarié qui est :

a) qualifié, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes dans le lieu de travail;

b) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée;

c) au courant des dangers potentiels ou réels pour la santé ou la sécurité liés à la tâche assignée. (*compétent*)

« Loi » La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
(Act)

2 L'article 4 du Règlement est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'employeur est tenu de fournir des trousse de secourisme et des salles de premiers soins dans le lieu de travail et de les réapprovisionner et les maintenir en bon état ainsi que d'y assurer la présence de secouristes, en conformité avec les normes établies au paragraphe 7(0.1) et les dispositions de l'annexe A, pour le nombre maximal de salariés pouvant être présents durant un quart de travail.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le lieu de travail consiste en un chantier, l'entrepreneur est tenu d'y fournir des trousse de secourisme et des salles de premiers soins ainsi que de les réapprovisionner et les maintenir en bon état et d'y assurer la présence de secouristes, en conformité avec les normes établies au paragraphe 7(0.1) et les dispositions de l'annexe A, pour toutes les personnes y ayant accès, auquel cas les dispositions du présent règlement auxquelles l'employeur est assujéti s'appliquent à l'entrepreneur sur chaque chantier pour lequel ce dernier est responsable de la santé et la sécurité des personnes y ayant accès.

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « trousse de premiers soins » et son remplacement par « trousse de secourisme ».*

3 L'article 7 du Règlement est modifié

(a) by adding before subsection (1) the following:

7(0.1) For the purposes of sections 7 to 13, standards for workplace first aid training and first aid kits are established by the adoption of the following standards:

(a) CSA Group standard Z1210-17, *First aid training for the workplace – Curriculum and quality management for training agencies*; and

(b) CSA Group standard Z1220-17, *First aid kits for the workplace*.

(b) by repealing subsection (1) of the French version and substituting the following:

7(1) L'employeur désigne un ou plusieurs salariés pour remplir les fonctions de secouriste et tient un registre dans lequel est consigné le nom de chacun.

(c) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) An employer may designate an employee who is a competent medical practitioner or nurse as a first aid provider without requiring the employee to complete the workplace first aid training referred to in section 8.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

7(4) An employer shall ensure that a designated first aid provider

(a) does not perform work of a nature likely to affect the ability to administer first aid, and

(b) is equipped, when administering first aid, with a face shield with a one-way valve and gloves that comply with the requirements of CSA Group standard Z1220-17 set out in subsection (0.1).

4 Section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

8(1) Subject to subsection 7(1.1), an employer shall ensure that each employee who is designated as a first

a) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

7(0.1) Aux fins d'application des articles 7 à 13, les normes portant sur la formation en secourisme en milieu de travail et sur les trousse de secourisme sont établies par l'adoption des normes suivantes :

a) la norme CSA Z1210-17 de la CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*;

b) la norme CSA Z1220-17 de la CSA, intitulée *Trousse de secourisme en milieu de travail*.

b) par l'abrogation du paragraphe (1) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

7(1) L'employeur désigne un ou plusieurs salariés pour remplir les fonctions de secouriste et tient un registre dans lequel est consigné le nom de chacun.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) L'employeur peut désigner à titre de secouriste tout salarié qui est un médecin ou un membre du personnel infirmier compétent sans exiger qu'il suive la formation en secourisme en milieu de travail prévue à l'article 8.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

7(4) L'employeur veille à ce que les secouristes désignés :

a) n'aient pas à exécuter un travail d'une nature susceptible de nuire à leur capacité d'administrer les premiers soins;

b) soient outillés, lorsqu'ils administrent les premiers soins, d'un masque muni d'une valve anti-reflux et de gants qui répondent aux exigences de la norme CSA Z1220-17 de la CSA établie au paragraphe (0.1).

4 L'article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Sous réserve du paragraphe 7(1.1), l'employeur veille à ce que chaque salarié désigné à titre de secouris-

aid provider is trained in accordance with CSA Group standard Z1210-17 set out in subsection 7(0.1) in workplace first aid appropriate to the level of risk in the place of employment or the nature of the activities carried out in the place of employment, being

- (a) for work that is not high hazard work, the basic training level, or
- (b) for high hazard work, the intermediate training level.

8(2) Workplace first aid training shall meet the following requirements:

- (a) it is provided by an organization or agency that meets the requirements of the standard for the development and maintenance of the training program provided;
- (b) it complies with the clauses of the standard; and
- (c) it is approved by the Chief Compliance Officer.

8(3) Workplace first aid training under subsection (1) shall include a knowledge component and a practical skills demonstration of the minimum duration set by the standard.

8(4) An organization providing workplace first aid training shall issue a workplace first aid certificate that meets the content and format requirements specified in the standard to all first aid providers who have demonstrated the necessary competencies in accordance with the standard and who have completed the training with satisfactory results.

8(5) A certificate issued in accordance with this section is valid from the date of issue for the duration specified in the standard.

5 *Section 9 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

9 An employee shall report an injury or illness to the employer or to a supervisor as soon as circumstances permit after the injury or the first signs of the illness.

6 *Subsection 10(3) of the Regulation is amended by striking out “5 years” and substituting “three years”.*

te reçoive une formation en secourisme en milieu de travail qui est conforme à la norme CSA Z1210-17 de la CSA établie au paragraphe 7(0.1) et adaptée au niveau de risque que comporte le lieu de travail ou les activités qui y sont exercées, c'est à dire :

- a) pour un travail à risque peu élevé, la formation de niveau de base;
- b) pour un travail à risque élevé, la formation de niveau intermédiaire.

8(2) La formation en secourisme en milieu de travail doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle est donnée par un organisme ou une agence qui satisfait aux exigences de la norme en ce qui a trait à l'élaboration et au maintien à jour du programme de formation offert;
- b) elle est conforme aux dispositions de la norme;
- c) elle a été approuvée par l'agent principal de contrôle.

8(3) La formation en secourisme en milieu de travail visée au paragraphe (1) prévoit un volet théorique et un autre prévoyant la démonstration des habiletés pratiques, d'une durée minimale que fixe la norme.

8(4) L'organisme donnant la formation délivre un certificat de secourisme en milieu de travail, dont le format et le contenu satisfont aux exigences précisées par la norme, à tous les secouristes qui ont démontré leurs compétences selon la norme et qui ont réussi la formation avec des résultats satisfaisants.

8(5) Le certificat délivré en application du présent article est valide à partir de sa date de délivrance et ce, pour la durée que précise la norme.

5 *L'article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9 Le salarié signale tous cas de blessure, de maladie ou de malaise à l'employeur ou à un superviseur dès que les circonstances le permettent après l'apparition des premiers signes.

6 *Le paragraphe 10(3) du Règlement est modifié par la suppression de « cinq ans » et son remplacement par « trois ans ».*

7 *The heading “Trousses de premiers soins” preceding section 11 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Trousses de secourisme

8 *Section 11 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

11 An employer required to provide one or more first aid kits for the place of employment shall act in accordance with CSA Group standard Z1220-17 set out in subsection 7(0.1) with respect to

- (a) the minimum requirements regarding the quantity, size, whether small, medium, or large, and distribution of the first aid kits according to the number of employees per shift, and
- (b) the contents of the first aid kits.

9 *Section 12 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

12(1) For a place of employment with 100 or more employees per shift, an employer shall provide a first aid room and shall equip the room in accordance with paragraph (2)(e).

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph c) of the French version by striking out “des travailleurs qu’elle doit desservir” and substituting “des salariés qui s’en servent”;

(ii) by repealing subparagraph(e)(i) and substituting the following:

(i) first aid kits as required by the standard, having regard for the particular risks of the place of employment and the number and location of employees per shift;

(c) by repealing subsection (4).

10 *The heading “Où sont rangées les trousse de premiers soins” preceding section 13 of the French ver-*

7 *La rubrique « Trousses de premiers soins » qui précède l’article 11 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Trousses de secourisme

8 *L’article 11 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11 L’employeur tenu de fournir une ou plusieurs trousse de secourisme destinées au lieu de travail agit en conformité avec la norme CSA Z1220-17 de la CSA établie au paragraphe 7(0.1) en ce qui a trait :

- a) aux exigences minimales relatives au nombre de trousse fournies, à leurs dimensions, selon qu’elles sont petites, moyennes ou grandes, et à leur répartition selon le nombre de salariés par quart de travail;
- b) à leur contenu.

9 *L’article 12 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) Lorsqu’un lieu de travail compte au moins 100 salariés par quart de travail, l’employeur est tenu d’y aménager une salle de premiers soins et de l’équiper conformément à l’alinéa (2)e).

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « des travailleurs qu’elle doit desservir » et son remplacement par « des salariés qui s’en servent »;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa e)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) des trousse de secourisme tel que l’exige la norme, compte tenu des risques particuliers associés au lieu de travail, du nombre de salariés et de l’endroit où ces derniers se trouvent durant un quart de travail,

c) par l’abrogation du paragraphe (4).

10 *La rubrique « Où sont rangées les trousse de premiers soins » qui précède l’article 13 de la version*

sion of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Emplacement des trousse de secourisme

11 *Section 13 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

13 An employer shall post signs at a conspicuous place in the place of employment indicating the location of first aid kits and shall ensure that all employees are aware of the location of the kits and any related equipment or supplies.

12 *The heading “Transition” preceding section 14 of the Regulation is repealed.*

13 *Section 14 of the Regulation is repealed.*

14 *Schedule A of the Regulation is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

15 *Schedule B of the Regulation is repealed.*

française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Emplacement des trousse de secourisme

11 *L'article 13 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13 L'employeur indique, à l'aide d'affiches placées bien en vue dans le lieu de travail, l'emplacement des trousse de secourisme et veille à ce que tous les salariés en aient connaissance ainsi que de l'emplacement de tout équipement ou fournitures connexes.

12 *La rubrique « Dispositions transitoires » qui précède l'article 14 du Règlement est abrogée.*

13 *L'article 14 du Règlement est abrogé.*

14 *L'annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l'annexe A ci-jointe.*

15 *L'annexe B du Règlement est abrogée.*

DRAFT
ÉBAUCHE

SCHEDULE A**FIRST AID REQUIREMENTS**

Number of employees per shift	Place of employment with no high hazard work	Place of employment with high hazard work
2 - 19	1 first aid provider	1 first aid provider
20 - 49	1 first aid provider	2 first aid providers
50 - 99	2 first aid providers	2 first aid providers
100 - 199	2 first aid providers, one of whom must have access to the first aid room 1 first aid room	3 first aid providers, one of whom must have access to the first aid room 1 first aid room
200 or more	3 first aid providers, one of whom must have access to the first aid room 1 additional first aid provider for each additional increment of 1-100 employees 1 first aid room	4 first aid providers, one of whom must have access to the first aid room 1 additional first aid provider for each additional increment of 1-100 employees 1 first aid room

ANNEXE A**EXIGENCES POUR LES PREMIERS SOINS**

Nombre de salariés par quart de travail	Lieu de travail à risque peu élevé	Lieu de travail à risque élevé
2 - 19	1 secouriste	1 secouriste
20 - 49	1 secouriste	2 secouristes
50 - 99	2 secouristes	2 secouristes
100 - 199	2 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins 1 salle de premiers soins	3 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins 1 salle de premiers soins
200 et plus	3 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins 1 secouriste additionnel pour chaque nouvelle tranche de 1 à 100 salariés 1 salle de premiers soins	4 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins 1 secouriste additionnel pour chaque nouvelle tranche de 1 à 100 salariés 1 salle de premiers soins

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés